

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2019-16 AYANT POUR  
OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX  
CAPITAUX NÉCESSAIRES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2019-16 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2019-16.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2019-16 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2019-16 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<a href="#">VS-R-2019-16</a>	14 janvier 2019	25 février 2019
<a href="#">VS-R-2020-117</a>	2 novembre 2020	28 novembre 2020
<a href="#">VS-R-2024-72</a>	6 août 2024	26 septembre 2024

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-16 AYANT  
POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE  
FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX  
CAPITAUX NÉCESSAIRES AUX DÉPENSES  
RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES

---

Règlement numéro VS-R-2019-16 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des délibérations le 14 janvier 2019.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires aux dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long réitéré.

---

VS-R-2019-16, a.1;

ARTICLE 2.- Une réserve financière, sous le nom de « *Gestion des matières résiduelles* », est créée à compter du 3 décembre 2018 au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin de pourvoir aux capitaux nécessaires aux dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles, soit la construction d'infrastructures et/ou la mise à niveau majeure et/ou le paiement par anticipation des dettes relatives aux infrastructures de gestion des matières résiduelles et/ou à équilibrer les résultats de l'activité « *Tri et conditionnement* ».

---

VS-R-2019-16, a.2; VS-R-2024-72, a.4;

ARTICLE 3.- Le fonds est pour une durée indéterminée.

---

VS-R-2019-16, a.3; VS-R-2024-72, a.5;

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 25 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans, ou au besoin.

---

VS-R-2019-16, a.4; VS-R-2024-72, a.6;

ARTICLE 5.- Le fonds est constitué des sommes provenant :

- 1) Du versement final relatif à l'exercice financier 2024 pour l'ancien régime de compensation des matières recyclables; et/ou
- 2) De l'excédent entre les revenus relatifs au centre de tri des matières recyclables, déduction faite du service de la dette afférent au centre de tri; et/ou
- 3) Des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal; et/ou
- 4) Des surplus budgétaires provenant de l'activité « *Développement durable et environnement* » (Revenus attribuables au DDE moins ceux mentionnés aux paragraphes 1) et 2), et les dépenses de l'unité administrative 410, excluant l'UBR 4100520); et/ou
- 5) Un montant de 500 000 \$ annuellement, et les intérêts qu'il produit. La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

---

VS-R-2019-16, a.5; VS-R-2020-117, a.1; VS-R-2024-72, a.7;

ARTICLE 6.- L'actif du fonds est destiné au financement des dépenses d'investissements pour la construction et/ou la mise à niveau majeure des infrastructures relatives à la gestion des matières résiduelles.

L'actif du fonds est destiné également au remboursement par anticipation des dettes relatives aux infrastructures de gestion des matières résiduelles.

En dernier lieu, l'actif du fonds peut servir à équilibrer les résultats de l'activité « *Tri et conditionnement* ».

---

VS-R-2019-16, a.6; VS-R-2024-72, a.8;

ARTICLE 7.- La réserve financière sera utilisée afin de pourvoir au financement à long terme des dépenses d'investissements en immobilisations et/ou à rembourser par anticipation des dettes relatives aux infrastructures de gestion des matières résiduelles et à équilibrer les résultats de l'activité « *Tri et conditionnement* », comme mentionné à l'article 6.

---

VS-R-2019-16, a.7; VS-R-2024-72, a.9;

ARTICLE 8.- La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

---

VS-R-2019-16, a.8;

ARTICLE 9.- La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais en constitue néanmoins une partie distincte.

---

VS-R-2019-16, a.9;

ARTICLE 10.- L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

---

VS-R-2019-16, a.10;

ARTICLE 11.- À la fin de l'existence du fonds, le solde disponible est affecté à l'excédent de fonctionnements de l'exercice.

---

VS-R-2019-16, a.11;

ARTICLE 12.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

---

VS-R-2019-16, a.12;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.